



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 789

Amendant le règlement No. 298 et ses amendements relatif au zonage en vue de restreindre la zone 1A1 aux lots 1002-3-1, 1002-3-1-1, 1002-3-5, 1002-3-6, 1002-3-7, d'agrandir la zone HD4 jusqu'à la voie ferrée, créer une nouvelle zone HC dite uni et bifamiliale à même l'ancien territoire de la zone 1A1.

CONSIDERANT que ce Conseil croit opportun et d'intérêt public de modifier le zonage existant dans le secteur domiciliaire compris entre la voie ferrée au sud-est, la réserve indienne au sud-ouest, la rue Dubuisson au nord-ouest et le Boul. de la Colline au nord-est;

CONSIDERANT que ce secteur domiciliaire est zoné présentement 1A1, dite zone industrielle;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de restreindre la zone 1A1, dite industrielle aux lots 1002-3-1, 1002-3-1-1, 1002-3-5, 1002-3-6, 1002-3-7, situés sur le Boul. de la Colline au sud de la rue Dubuisson;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de créer une nouvelle zone HC dite uni et bifamiliale avec l'ancien territoire de la zone 1A1;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis d'agrandir le territoire de la zone HD4 dite uni, bi et multifamiliale jusqu'à la voie ferrée;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent règlement donné à une séance antérieure de ce Conseil en date du 6 mai 1974;

EN CONSEQUENCE, il est décrété par le présent règlement comme suit:

- 1- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement;
- 2- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc, déjà amendé, est de nouveau modifié en autant que nécessaire pour prévoir ce qui suit:
 - a) La zone industrielle 1A1 telle que créée par le règlement municipal No. 298 et ses amendements sera désormais restreinte aux lots 1002-3-1, 1002-3-1-1, 1002-3-5, 1002-3-6, 1002-3-7 situés sur le Boul. de la Colline, conformément au croquis joint à l'original du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci, ici au long récit.
 - b) La partie du territoire de la zone industrielle 1A1 situé



au sud de la voie ferrée et adjacent à la zone HD-4 est ajoutée à celui-ci pour former une seule zone agrandie qui continue à être désignée sous le nom HD-4, conformément au croquis joint à l'original du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci, ici au long récépissé.

- c) "Une nouvelle zone HC est créée à même le résidu de la zone 1A modifiée par le présent règlement et qui est bornée au nord-ouest par les zones HC-9 et HC-10, au nord-est par la nouvelle zone 1A1, au sud-est par la voie ferrée, au sud-ouest par la réserve indienne, conformément au croquis joint à l'original du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci, ici au long récépissé.

Cette zone est nommée HC-34. "

- 3- Le premier alinéa de l'article 17 du règlement municipal No. 298 est remplacé par le suivant:

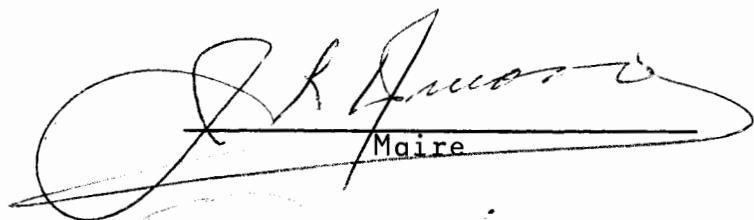
"Le territoire de la municipalité est divisé en 110 zones qui sont:

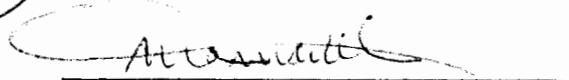
5 zones classées HA	11 zones classées HB
34 zones classées HC	18 zones classées HD
28 zones classées CA	5 zones classées CB
8 zones classées 1A	1 zone classée 1B".

- 4- Nonobstant toute indication à ce contraire dans le présent règlement toutes les clauses du règlement numéro 298 et ses amendements demeurent inchangées et s'appliquent à la nouvelle zone HC, ainsi qu'aux deux zones amendées.

- 5- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et Passé en la Cité de Loretteville, ce 21 mai 1974.


Maire


Assistant-Greffier

Il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Renaud et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 789.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal 789 soit et est fixée au 4 juin 1974 à 19:00 heures.



Cité de Loretteville

Règlement Numéro 789 SUITE

13...

Donné à Loretteville, ce 21 mai 1974.


Assistant-Greffier

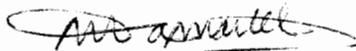
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 789 amendant le règlement no. 298 et ses amendements relatifs au zonage en vue de restreindre la zone IA-1 aux lots 1002-3-1, 1002-3-1-1, 1002-3-5, 1002-3-6, 1002-3-7, d'agrandir la zone HD-4 jusqu'à la voie ferrée, créer un nouvelle zone HC dite uni et bifamiliale à même l'ancien territoire de la zone IA-1; a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, le 4 juin 1974.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 4 juin 1974.



Marc-André Martel,
Assistant Greffier.

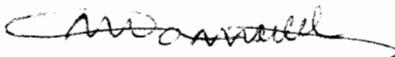
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given the municipal by-law number 789 amending the by-law no. 298 and its amendements relating at the zoning for restricting the zone IA-1 at the lots 1002-3-1, 1002-3-1-1, 1002-3-5, 1002-3-6, 1002-3-7, for enlarging the zone HD-4 to the railroad, for creating a new zone HC in the old territory of the zone IA-1, has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadians Citizens, of the City of Loretteville, the 4th day of June 1974.

Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

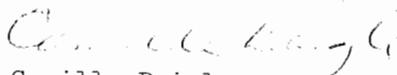
This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 5th day of June 1974.



Marc-André Martel
Assistant-Greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis à l'endroit ordinaire d'affichage, mercredi le 5 juin 1974 entre 15.00 et 16.00 heures.



Camille Daigle
Inspecteur municipal